



Et en mil huit cent quatre vingt quatre et le  
premier Juillet.

Par devant M<sup>r</sup>. Jules De Gellie, notaire à la résidence  
D'Arignon, assisté de témoin ci après nommés.

Ont comparé

1<sup>o</sup> M. Achille Antoine Mauriceau,

Négociant, demeurant à Sargues ;  
Fils majeur de M. Alphonse Dominique  
Mauriceau, Négociant, Maire de la Commune de  
Sargues et de Mad<sup>e</sup>. Maria S'ieren, son épouse,

Agissant en son nom personnel avec l'agrément  
de ses père et mère. D'une part.

2<sup>o</sup> M<sup>rs</sup>. et Mad<sup>e</sup>. Mauriceau, père et mère  
Gaufutier, demeurant à Sargues. Mad<sup>e</sup>. Mauriceau  
de son mari autorisée.

Agissant pour assister leur fils et à cause des  
avantages qu'il leur ont fait.

aussi d'une part.

3<sup>o</sup> Mademoiselle Marie Anne Charlotte  
Felicie Dumas, sans profession, demeurant  
à S'ile, Saclure.

Fille mineure de M. Xavier Dumas,  
Négociant et de Mad<sup>e</sup>. Francois Fresset, son épouse,  
Agissant en son nom personnel avec l'agrément  
et l'autorisation de ses père et mère.

D'autre part.

4<sup>o</sup> M<sup>rs</sup>. et Mad<sup>e</sup>. Dumas, père et mère de la  
futurée, demeurant à S'ile. Mad<sup>e</sup>. Dumas de son  
mari autorisée.

Agissant pour assister et autoriser leur fille  
mineure et à cause des avantages qu'il leur ont fait.

aussi d'autre part.

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les conditions  
Civiles du mariage projeté entre M. Achille Mauriceau

expédié.

4 extraits pr. le dépos.

Exp. 6 Rols.

notaire



Et en mil huit cent quatre vingt quatre et le  
premier Juillet.

Par devant M<sup>r</sup>. Jules De Gellie, notaire à la résidence  
D'Arignon, assisté de témoin ci après nommés.

Ont comparé

1<sup>o</sup> M. Achille Antoine Mauriceau,

Négociant, demeurant à Sargues ;  
Fils aîné de M. Alphonse Dominique  
Mauriceau, Négociant, Maire de la Commune de  
Sargues et de Mad<sup>e</sup>. Maria S'ieren, son épouse,

Agissant en son nom personnel avec l'agrément  
de ses père et mère. D'une part.

2<sup>o</sup> M<sup>rs</sup>. et Mad<sup>e</sup>. Mauriceau, sœur et mère  
de futur, demeurant à Sargues. Mad<sup>e</sup>. Mauriceau  
de son mari autorisée.

Agissant pour assister leur fils et à cause des  
avantages qu'il leur ont fait.

aussi d'une part.

3<sup>o</sup> Mademoiselle Marie Anne Charlotte  
Sélicie Dumas, sans profession, demeurant  
à S'ile, Saulture.

Fille mineure de M. Xavier Dumas,  
Négociant et de Mad<sup>e</sup>. François Fresset, son épouse,  
Agissant en son nom personnel avec l'agrément  
et l'autorisation de ses père et mère.

D'autre part.

4<sup>o</sup> M<sup>rs</sup>. et Mad<sup>e</sup>. Dumas, sœur et mère de la  
future, demeurant à S'ile. Mad<sup>e</sup>. Dumas de son  
mari autorisée.

Agissant pour assister et autoriser leur fille  
mineure et à cause des avantages qu'il leur ont fait.

aussi d'autre part.

Lesquels ont arrêté, ainsi qu'il suit, les conditions  
Civiles du mariage projeté entre M. Achille Mauriceau

expédié.  
4 extraits pr. le D<sup>o</sup>not.



Exp. 6 Rols.

notaire

et Mademoiselle Charlotte Dumas et dont la célébration  
aura lieu incessamment à la mairie de St. Seb.

Art. 1<sup>er</sup>

Les futurs époux seront soumis au régime dotal  
qu'ils adoptent pour régler les effets civils de leur union  
conjugale, sauf les modifications qui résultent du  
présent contrat.

Art. 2<sup>o</sup>

La future épouse se constitue en dot tout ses biens  
présents et ses biens à venir.

Les biens présents de la future sont l. son trousseau  
qui se compose de toutes objets à son usage personnel  
Et la somme de son père de cinquante mille  
francs seulement. Ce trousseau est estimé à mille francs.

Art. 3<sup>o</sup>

Le futur époux administrera les biens et affaires de la  
future épouse. Il en percevra les fruits et revenus.

Il devra faire dresser inventaire du mobilier, de  
valeurs et créances qui s'achèvent à la future pendant le  
mariage.

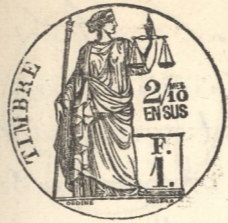
Avec le concours et le consentement de la future épouse,  
il pourra :

Toucher le remboursement de toutes les créances et  
de toutes les rentes et capitaux qui lui appartiendront.

Vendre, céder, transporter toutes créances, rentes,  
rentes et capitaux. Comme aussi faire le transfert de toutes  
rentes sur l'Etat, actions et obligations de toutes banques,  
sociétés ou compagnies de finances ou d'industrie.

Et nonobstant le régime adopté, vendre, échanger,  
et généralement aliéner les biens immeubles de la future  
épouse, sans formalités judiciaires.

Les créances et capitaux ainsi retirés, le prix des  
transports de ces créances et capitaux, des transferts des  
rentes, des actions, des obligations, le prix des immeubles  
aliénés, le produit des échanges et généralement toutes  
les sommes provenant à la future épouse seront employés



au choix de la future épouse, soit en acquisition  
d'immeubles, soit en achat de rentes sur l'Etat français,  
en actions de Banque de France, ou bien en obligations,  
de Crédit foncier de France, l'élévateur fait des frais  
que ces achats comporteront et en dette dont le  
paiement incomberait à la future épouse.

Ces biens ainsi acquis seront dotaux et pour eux  
être vendus, échangés et transférés aux mêmes conditions.

Les acquéreurs ou s'achèvent, Les agents de  
Change qui transfèrent les rentes sur l'Etat. Les  
compagnies dont dépendent les actions et obligations,  
ne seront en aucun cas garantis de la validité  
des emplois en emplois, ni de leur suffisance.

Art. 4<sup>o</sup>

La future épouse se réserve en outre le droit, avec le  
consent de son futur époux, de créer, transférer sur son  
dot. Renoncer son hypothèque légale en bonne  
main levée si elle est inscrite sur les biens immeubles,  
de son mari ou sur et à mesure de leur aliénation.

Et de disposer de ses biens d'autre conformément  
aux dispositions des art. 1075 et 1076 du Code civil.

Art. 5<sup>o</sup>

En considération du présent mariage M. Xavier  
Dumas, fait donation à Mademoiselle Charlotte Dumas,  
sa fille, future épouse qui accepte de la somme de  
Cent mille francs, de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Cinquante mille francs, en avance-  
ment d'hoirie qui seront par lui payés au futur  
époux en bonnes et belles de cours le jour même de la  
célébration du présent mariage devant l'officier de  
l'état civil. Cette célébration vaudra quittance,  
sans qu'après ledit futur époux en payer des deniers  
non en ni reçus.

2<sup>o</sup> Et Cinquante mille francs dans la condition  
de l'art. 1082 du Code civil. Lesquels seront pris

*Errol B*

pour la donataire, au décès du donateur sur les plus claires  
et apparentes lésions de sa succession, sans intérêt judiciaire,  
Dès le jour de la célébration du mariage. Le dit  
futur époux s'obligea chargé de dite cinquante mille  
francs comptés, avec hypothèque spéciale, laquelle  
sera inscrite sur l'immeuble dont M. Moreau son  
père va lui faire donation, et avec hypothèque  
générale sur tous ses biens immeubles à venir, au  
vain de la loi.

Les autres cinquante mille francs seront, quand il  
lui réserva, sou mis à l'emploi dont il est ci dessus parlé.  
Art. 6.

M. et Mad. Dumas ont déclaré formellement  
renoncer à tous avantages directs ou indirectement  
aucun de leurs autres enfants plus que la future  
épouse et dans le cas où par un motif quelconque  
ils conditionneraient à un ou plusieurs de leurs autres  
enfants une dot supérieure à celle de la future  
épouse ils seraient tenus de faire à cette  
dernière un avantage égal.

Art. 7.

M. Moreau a également en considération du  
présent mariage, fait donation à titre d'avancement  
d'hoirie audit M. Achille Moreau, son fils  
futur époux, qui accepte 1°. De sa maison d'habi-  
tation. Et 2°. D'une somme de dix mille francs.

Désignation

Une maison sise à Sorgues au grand faubourg et sur  
l'allée de Gentilly, avec cour, remise, écuries, jardin,  
prairie, magasin à charbon, atténués et dépendances,  
confrontant dans son ensemble du nord Eugène Simon  
et le jardin de Quiot, mitoyen entre deux; du levant  
le chemin vicinal des granges, la propriété acquise par  
le donateur de l'hoir et occupée par M. Jules Moreau,  
pour la propriété acquise par le donateur de l'hoir de  
du couchant la route nationale; Genies, au diocèse de Somme.



Yeux Durand et Gobbi, et du midi l'allée de Gentilly.  
Il résulte de cette désignation que la propriété  
présentement comprise de l'acquisition faite,  
par M. Moreau à l'hoir Dame Ferrer, 2°. Yeux  
Buisson et 3°. Yeux Grangier, savoir:  
Propriété

1°. La maison, cour, remise écuries, jardin et prairie  
sur la route nationale et un jardin venant aboutir  
au chemin des granges formant les Nos 17, 18, 19, 20,  
21 et 22 de la section E de la commune cadastrale de  
Sorgues, d'une superficie de trente trois ares quarante  
neuf centiares, ont été acquis de l'hoir Virginie  
Catherine Ricard, veuve d'Antoine Vincent Ferrer,  
maitre des postes, demeurant à Sorgues, 2°. Ses deux  
filles, représentant leur père: Mad. Marie Thérèse  
Ferrier, épouse de l'hoir de la Communauté  
d'acquies de M. Pascal Jacques Lambert, propriétaire  
demeurant à Verrières (Bouches du Rhône) et Mad. elle  
Marguerite Collette Ferrer, fille majeure, sans profession,  
demeurant à Sorgues, par acte reçu M. Chauvin,  
notaire à Courthézon le dix neuf février mil huit  
cent soixante deux. Gravés au bureau des hypothèques,  
à Arignon le vingt un février mil huit cent soixante  
deux Vol 531 No 36.

Le prix de cette acquisition fut payé par acte  
authentique de M. André Pons, notaire à Arignon  
aux dates du deux avril, vingt cinq mars, onze  
mai, treize mai et huit Juin mil huit cent  
soixante et deux.

2°. La partie du jardin qui est au sud de celle  
dépendant de la maison Ferrer, dont l'extrémité  
sud, sur l'allée de Gentilly, est présentement occupée  
pour l'entrepôt de charbon, figurant à la matrice  
castrale de la commune de Sorgues, à la section E,  
Nos 26, 27, 28, 29, 30, pour une contenance de soixante un  
ares, quarante un centiares. Ce fut acquis avec un

Moreau

bâtiment qui a été depuis démolli, de Madame  
Elisabeth Marguerite Boyer, veuve de George,  
Antoine Buisson, propriétaire, demeurant à  
Avignon, par acte en M<sup>r</sup> Sault, notaire à  
Avignon le deux juin mil huit cent soixante et  
quinze. Enregistré au bureau des hypothèques  
d'Avignon le vingt huit Juin mil huit cent  
soixante et quinze, Vol. 588 n<sup>o</sup> 26.

Le prix de cette acquisition a été payé par acte  
aux minutes dudit M<sup>r</sup> Sault, notaire à Avignon,  
en date du vingt cinq Septembre mil huit cent  
soixante et quinze.

3<sup>e</sup>. Et un jardin et prairie de contenance de quatre  
ares, huit centiares, situé sur l'allée de Goutilly,  
à l'ouest du précédent, a été acquis de Madame  
Rosalie Moste, veuve de Pierre Grangier, demourant  
à Ailes par acte aux minutes de M<sup>r</sup> Sault, notaire  
à Avignon en date du trois avril mil huit cent  
soixante et quinze. Enregistré au bureau des  
hypothèques d'Avignon le vingt deux mai mil  
huit cent soixante et quinze Vol. 588 n<sup>o</sup> 43.

Cette vente est liée moyennant un prix payé  
comptant et quittance en l'acte de vente.

Jouissance

Le donataire sera mis en possession et jouissance  
de l'immeuble donné dès le jour de la célébration  
du précédent mariage.

Il prendra cet immeuble tel qu'il est actuel-  
lement pour suite des nouveaux aménagements  
pratiqués par le donateur depuis cette acquisition  
avec tous les droits et facultés qui résultent des actes,  
cités, des actes antérieurs, de la loi et des usages  
aux charges de droit.

Sur ce qui concerne le terrain qui est entre  
le mur de la façade nord de la maison acquise de  
Chor, occupé par M. Jules Moreau et le mur

mitoyen du jardin de Quist, allant aboutir par l'Est  
au chemin de granges.

Ce terrain sera partagé en deux parts égales  
par une ligne tirée du levant au couchant et  
venant aboutir à l'alignement de la paroi  
extérieure de la façade ouest de ladite maison  
acquise de Chor.

La moitié nord avec le mitoyenneté du mur  
du jardin de Quist appartiendra à la propriété  
présentement donnée au futur époux; Et la  
moitié midi venant aboutir au mur de ladite  
maison Chor restera attachée à cette maison.

M. Moreau, donateur garantit cette propriété  
libre de toute dette et hypothèque.

Elle est reconnue d'une valeur vénale de  
Cinquante mille francs.

Et pour l'entièrement du présent acte d'un  
coûtant brut et annuel de dix huit cents francs.

Renonciation à l'hypothèque légale.

En considération du précédent mariage, Madame  
Moreau, mère, a renoncé en faveur de son fils  
futur époux, qui accepte, à l'hypothèque légale  
qu'elle a, à raison de sa dot et de ses reprises totales,  
comme épouse mariée sous le régime dotal, sur  
la propriété ci dessus donnée par son mari à  
son fils, futur époux.

Want que cette propriété telle qu'elle est  
ci dessus désignée passe entre les mains de son fils  
libre de tout droit la concernant.

La somme de dix mille francs, en espèces, que  
M. Moreau donne à son fils futur époux, lui sera  
comptée le jour même de la célébration du précédent  
mariage de vant l'officier de l'état civil.

Cette célébration exigera une quittance  
sous quinze jours le futur époux puisse exciper de  
denier non encaissé.

300  
1500

*J. Moreau*

Telles sont les conventions des parties.  
Pour l'exécution desquelles elles sont établies  
de donner en leur faveur les pouvoirs.

Le présent acte sera transcrit au bureau des Hypothèques  
d'Arignon.

Description sera prise sur la propriété donnée  
en faveur pour le montant de la donation actuelle faite  
et la future.

Et des extraits du présent contrat seront déposés  
conformément aux prescriptions des articles 67 et 68  
du Code de Commerce.

Dont acte.

Fait et passé à Sargues en un double et de l'homme  
de la maison de M. Maureau.

Expressement de Monsieur Sébastien Buis, entiepresent  
maison et Louis Carminé Veinot, chef de gare,  
Jamboulié et Gouverneur à Sargues.

Cémoins instrumentaires requis qui ont signé  
au présent contrat avec toutes les parties comparantes  
le notaire et les parents et amis qui y ont assisté  
après lecture faite.

« Avant de clore et conformément à la loi  
le notaire a donné lecture des articles 1391 et  
1394 du Code civil et a remis aux parties  
le certificat prescrit par le dernier article  
pour être remis à l'officier de l'état civil  
avant la célébration du mariage. »

Maureau  
Charlotte Dumas  
François Maureau  
Dumas  
Maureau  
Jules de Courville

Sylvestre sire feray

Maureau M. Blanchon

Maureau

Marie Blanchon

Barthe Maureau

5.00  
62.00  
7.50  
7.50  
42.00  
1021.35  
5.00  
1808.35  
451.57  
2259.92

Emprunt à Sargues le deux juillet  
1874 solis 20 vobis 3 a successeurs.  
Ces deux parties Cluyseau, donation actuelle  
à la future sur cent vingt cinq francs,  
deux donations évaduelles quinze francs,  
donation mobilière sur cent vingt cinq  
francs, donation immobilière en même  
sage mille deux cent cinquante francs  
cumulés cinq francs, deux, quatre  
vingt francs sur cent cinquante francs  
sept mille - vingt cinq francs.

Un tel Day mille deux cent cinquante sept francs quatre cent dix  
centimes.

extra